
le règlement intérieur de logélia charente

élaboré à partir des conditions générales du contrat de location

préambule

Le présent règlement est établi à l'intention des locataires, de leurs ayants droit et de tous les occupants à quelque titre que ce soit et, le cas échéant, de leurs visiteurs.

Il a pour objet essentiel, dans l'intérêt commun, d'informer chacun des règles à respecter en matière de tranquillité, de propreté, de sécurité et de civisme.

Pour en assurer le respect, Logélia se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de bail et l'expulsion des occupants.

respect des personnes et tranquillité des lieux

I. VIVRE ENSEMBLE

1.1 occupation des lieux

1. les locataires s'engagent à respecter la tranquillité de leurs voisins, en évitant tout bruit excessif durant la journée (téléviseurs, radios, chaînes hi-fi, appareils électroménagers tels que lave-linge et lave-vaisselle, animaux...) les bruits d'équipements ménagers doivent être évités entre 22 heures et 7 heures.

2. lorsqu'un locataire sait qu'il risque d'occasionner des nuisances à titre exceptionnel, il doit prévenir ses voisins.

3. lorsqu'un locataire s'estime victime de troubles de voisinage, la meilleure solution reste le dialogue. Si le trouble persiste, il est nécessaire de le signaler à Logélia Charente par écrit. Face à des nuisances importantes, seuls les services de police ou de gendarmerie peuvent intervenir en urgence. Un trouble constaté par ces services peut exposer le contrevenant à des amendes et poursuites.

1.2 La tranquillité des lieux

Il est interdit de pratiquer des jeux en dehors des zones prévus à cet effet, notamment dans les halls, les couloirs, les escaliers et contre les façades des immeubles.

Tout rassemblement dans les parties communes de nature à nuire à la tranquillité des habitants est strictement interdit. Il est rappelé que les auteurs identifiés pourraient être poursuivis.

1.3 les animaux domestiques

1. le locataire qui détient un animal domestique, s'engage à ce que celui-ci ne crée aucune insalubrité dans le logement loué et ses abords et qu'il n'occasionne aucune gêne à la tranquillité des lieux. La responsabilité du locataire est pleine et entière.

2. tout animal familial devra être tenu en laisse – le cas échéant avec muselière – dans les parties communes et les espaces extérieurs.

3. la détention des animaux ne doit pas gêner la vie des habitants dans l'immeuble ; elle est strictement réglementée, conformément à la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970.

Pour la tranquillité de tous, **le nombre de deux animaux en logement collectif et trois en logement individuel** ne devra pas être dépassé.

4. la pratique de tout élevage est interdite dans les logements et les jardins privés.

5. l'élevage de poules visant à une consommation personnelle est toléré. À cet effet il est important de respecter certaines règles de bon sens pour éviter les nuisances relatives au bruit et aux odeurs :

- ne pas avoir de coq à proximité des voisins
- entretenir et nettoyer le poulailler
- avant de construire ou d'installer un poulailler, il est conseillé de contacter la mairie pour connaître la réglementation communale.

6. il est interdit d'attirer de façon habituelle des animaux (pigeons, chats, etc...) quand cette pratique est cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage et pour éviter les risques de prolifération d'insectes et de rongeurs.

7. conformément à la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 sur les « chiens dangereux » :

- la détention de chien de première catégorie est interdite
- concernant les chiens appartenant à la seconde catégorie (dits de défense ou de garde) : ils doivent impérativement être tenus en laisse par une personne majeure, ne pas stationner dans les parties communes des immeubles collectifs et être déclarés en mairie.

8. la détention ou l'élevage de NAC (nouveaux animaux de compagnie) est interdite dans les locaux privés et les espaces communs (furets, serpents, rats...)

9. logélia se réserve le droit de saisir les services officiels en cas de non-respect de ces obligations.

II. PROPRETÉ DES LIEUX

Soucieux de la bonne tenue des façades, balcons, et halls d'entrée Logélia Charente fixe les règles suivantes en la matière

1. les espaces communs de l'immeuble, notamment les halls, ascenseurs, escaliers, paliers et couloirs, ainsi que les espaces extérieurs, les aires de jeux et de stationnement, doivent être respectés et conservés propres.

2. les jardinières accrochées au balcon doivent respecter les règles de sécurité et si possible être mises coté intérieur du balcon ou loggia. Leur arrosage ne doit pas entraîner un écoulement d'eau chez le voisin d'en dessous.

3. les locataires disposants d'espaces verts doivent les entretenir régulièrement tondre, tailler les haies, arbustes, arroser les plantations.

4. les balcons ne doivent pas être nettoyés à grandes eaux avec de la javel.

5. il est interdit de secouer des tapis, balais ou paillasons aux fenêtres et contre les façades. Il est possible d'aérer la literie avant 10 heures du matin, en veillant à ne pas gêner les passants et les voisins des étages inférieurs.

En aucun cas, les draps, couettes et linges ne doivent rester suspendus au balcon ou loggia toute la journée.

6. les jets d'objets, détritrus et sacs-poubelles par les fenêtres ou toute autre ouverture donnant sur l'extérieur sont strictement prohibés.

7. les locataires sont tenus de respecter le tri sélectif selon les conditions définies par les autorités publiques, c'est-à-dire de déposer (verre, carton, emballages, plastiques...) dans les installations prévues à cet effet (colonnes enterrées, abris containers ou locaux d'apports volontaires...)

Rien ne doit être déposé au pied de ces équipements.

8. il est rappelé que les encombrants doivent être évacués à la déchetterie la plus proche afin de réduire les frais d'enlèvement par un prestataire, qui sont répercutés dans les charges locatives. En cas de nécessité, ils doivent être déposés dans les locaux ou emplacements réservés à cet usage, aux dates indiquées par voie d'affichage, sauf dispositions particulières.

9. l'installation de paraboles est soumise à des règles strictes et doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable.

III. SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES LIEUX

1. d'une manière générale, est interdit tout acte pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

2. il est interdit de fumer dans les parties communes.

3. il est interdit de déposer tout objet sur les paliers, locaux communs et gaines techniques de l'immeuble, même de façon temporaire.

4. l'usage des ascenseurs est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés et toute mauvaise utilisation des ascenseurs qui menacerait la sécurité des usagers et mettrait en danger la vie d'autrui.

5. les portes des locaux communs équipées de serrures doivent être fermées à clé.

6. les cycles à moteur (quad et motos) sont interdits dans les halls et dans les locaux vélos ou poussettes pour une question de sécurité.

7. il est interdit de stocker en quantité des matières inflammables ou dangereuses.

8. les bouteilles de gaz sont interdites dans les logements collectifs disposant d'une alimentation gaz en cuisine.

9. il est strictement interdit de laisser pénétrer tout animal domestique dans les aires de jeux.

10. les emplacements de stationnement sont strictement réservés aux véhicules, dûment assurés, qui doivent être stationnés sur les emplacements prévus à cet effet et dans le respect des mesures de sécurité (accès pompiers et bornes à incendie). L'abandon de véhicules à l'état d'épave est strictement prohibé.

11. tous les travaux de réparation ou vidange sur les véhicules stationnés sont interdits y compris dans les garages individuels, locaux communs.

12. les usagers sont tenus au respect général du Code de la route et des règles de circulation portées à leur connaissance par voie de panneaux.

13. l'accès aux parkings souterrains est interdit aux personnes autres que les usagers proprement dits et les personnes les accompagnant ainsi qu'aux véhicules fonctionnant au GPL non munis d'une vanne de sécurité homologuée.

14. les portes sont munies de serrure de sécurité avec clefs et badge d'accès donnés aux occupants lors de l'état des lieux d'entrée. Les doubles ne doivent être réalisés que par le fabricant (cf. agence de proximité).

15. toute entrave au bon fonctionnement du portier électrique ou tout autre dispositif de sécurité ne pourra être tolérée

En cas de non-respect du présent règlement, Logélia Charente se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires prévues par la loi pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de bail et l'expulsion des occupants.

à

le

SIGNATURE POUR LOGÉLIA CHARENTE

SIGNATURE DU LOCATAIRE
précédé de la mention *lu et approuvé*